

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 427/07 SP/STB

Autorisant l'association « Etoiles Sportives Bénédictines »
à organiser une compétition sportive dénommée
«Relais aux Flambeaux»
le vendredi 9 novembre 2007
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 2 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Saint-Benoît en date du 17 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique en date du 15 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 16 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 2 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 4 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3552 du 29 octobre 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'association « Etoiles Sportives Bénédictines » est autorisée à organiser une compétition sportive dénommée «Relais aux Flambeaux» le vendredi 9 novembre 2007 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs en nombre suffisant, dotés d'équipement de sécurité, porteurs de brassards et de fanions de couleurs vives et aussi d'une chasuble réflectorisée, aux endroits difficiles ou dangereux, notamment aux carrefours empruntés.
- des panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés sur la RN 2002, 100 mètres avant le carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue Georges Pompidou, afin d'avertir les usagers de la route.

Il est rappelé aux organisateurs les observations suivantes :

- le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. Aucun panneau routier ne pourra être modifié ou supprimé et la voie de circulation devra être rendue à l'utilisation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant la compétition sportive.
- Le marquage de la chaussée peut être autorisé aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :
 - . ces marquages seront de couleur autre que blanche, et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
 - . la sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Laurène MARIMOUTOU
Centre médical
97431 Plaine des Palmistes

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détreffes vitales.

. Sarl Ambulance BELONI
26, chemin Jacquemin
97437 Sainte-Anne

n° 811 BQS 974

Equipage : M. LAPOTAIRE : CCA
M. BELONI : AFPS

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation, munie d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détreffes vitales.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Saint-Benoît, le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-André/Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 5 novembre 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE

RELAIS AUX FLAMBEAUX DE SAINT-BENOIT
VENDREDI 9 NOVEMBRE 2007
Liste des signaleurs

Nom - prénoms	Date de naissance	Adresse	N° de permis
LAGAITE Henri-Marc	14/07/1971	27, lot Champack la Confiance 97470 St-Benoît	931099300138
ROBERT Patrice Georges Marie	01/01/1972	6 les Bougainvilliers Cambourg 97437 Ste-Anne	900199300050
ROBERT Graziella	25/10/1981	14, résidence les Plaines Bras Fusil 97470 St-Benoît	001199300176
TUGAR Pascal	28/04/1972	130, ch Morange 97437 Ste-Anne	900899300227
LEBEAU Bertrand	22/06/1973	45, cité Cotur 97470 St-Benoît	971199300143
BELONI Joseph-Marc	14/02/1956	26, ch. Jacquemin 97437 Ste-Anne	0499300100
MARIANNE Vincent	09/12/1980	51 bis cité l'Evêché 1 97470 St-Benoît	970899300223
GENCE Ghislaine	07/03/1962	25 ch. Camalon Bras Madeleine	811276303716
ALAGAPIN Jean-Hugues	01/05/1972	10 Flore Damour Bras Fusil 97470 St-Benoît	920599300010
CHEVALIER Maurice	22/08/1967	40 lot Tomi Bras Fusil 97470 St-Benoît	940399300194
GUENOT Jean Paul Eric	31/05/1961	52 rue Baies Roses 97437 Ste-Anne	860699300221